

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0363 du 20/01/2019 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0363, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un espace de stationnement pour l'enseigne LIDL sur la commune du Luc (83), déposée par la société LIDL, reçue le 20/12/2019 et considérée complète le 20/12/2019 :

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un stationnement de 118 places de parking ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un commerce sur une emprise au sol de 10 045 m², de la façon suivante :

- création du bâtiment pour une surface de plancher de 2 644,49 m²,
- aménagement de la voirie et des réseaux divers sur 5 230,7 m²,
- réalisation de 2 607,11 m² d'espaces verts,
- · mise en place de panneaux solaires en toiture ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place du magasin existant et sur un espace déjà bâti,
- en zone UB du PLU en vigueur,
- dans le périmètre de protection du monument historique « ancienne Chapelle des Carmes »,
- en zone inondable,
- dans l'aire de répartition de sensibilité très faible de la tortue d'Herman espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action;

Considérant que le projet ne concerne pas une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

Le projet de construction d'un espace de stationnement pour l'enseigne LIDL situé sur la commune de du Luc (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société LIDL .

Fait à Marseille, le 20/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-merese Bascle

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois sulvant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquola 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

